

Série des mémoires sur les droits d'accise

2.2.3 Cautiennements

Mars 2003

Aperçu Le présent mémorandum explique les exigences relatives aux cautiennements qui sont fournis à titre de caution par un titulaire de licence de spiritueux ou un titulaire de licence de tabac conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi). L'annexe A contient un exemple de cautionnement.

Avertissement Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir plus de renseignements.

Table des matières

Obligation de fournir une caution	1
Cautiennements acceptables	2
Forme et modalités liées aux cautiennements	2
Cautiennements émis par une société de cautionnement	3
Cautiennements émis par une banque à charte ou autres institutions financières	3
Annulation du cautionnement	3
Non-respect des conditions	4
Annexe — Forme suggérée d'un cautionnement aux fins des droits d'accise	5
Comment remplir un cautionnement aux fins de l'accise	7

Obligation de fournir une caution

Exigences de caution al. 23(3)b

1. Une personne qui demande qu'une licence de spiritueux ou une licence de tabac soit délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi est tenue de fournir à l'ADRC, sous une forme jugée acceptable par l'ADRC, une caution d'un montant déterminé conformément au *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*.

This memorandum is available in English under the title *Guarantee bonds*.

Remarque : Dans ce mémorandum, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

DA – 2.2.3

Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

Canada

2.2.3 Cautionnements

2. Des renseignements supplémentaires sur l'obligation de fournir une caution sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Exigences de caution pour les titulaires de licence* (2.2.2).

Cautionnements acceptables

Genres de cautionnements

Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise (Règlement) parag. 5(2)

3. Les cautionnements acceptables pour l'ADRC à titre de caution fournie en vertu de la Loi comprennent les suivantes :
- a) une obligation transférable du gouvernement du Canada accompagnée de la *Formule de transfert d'obligation du gouvernement du Canada* (formulaire Y76) valide. Des renseignements sur les obligations transférables du gouvernement du Canada sont donnés dans le mémorandum des droits d'accise *Exigences de caution pour les titulaires de licence* (2.2.2);
 - b) un cautionnement émis par une société qui détient un certificat d'enregistrement l'autorisant à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournement ou l'assurance caution, et qui est approuvée par le président du Conseil du Trésor à titre de société dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement du Canada;
 - c) un cautionnement émis par un membre de l'Association canadienne des paiements comme le prévoit l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements*;
 - d) un cautionnement émis par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation constitutive;
 - e) un cautionnement émis par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - f) un cautionnement émis par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par un gouvernement d'une province du Canada.

Forme et modalités liées aux cautionnements

Forme

4. L'annexe A du présent mémorandum donne un exemple de la forme suggérée pour un cautionnement à fournir conformément à la Loi.

Signatures

5. Les cautionnements doivent être signés par le débiteur principal et
- a) dans le cas d'une société constituée en personne morale, porter l'empreinte de son sceau social,
 - b) dans tous les autres cas, la signature du débiteur principal doit être authentifiée.
6. Les cautionnements doivent également être signés par la caution et porter l'empreinte de son sceau social. Le titre du dirigeant signant le cautionnement doit être indiqué.

7. Les noms des débiteurs principaux et des cautions sur le cautionnement doivent être détaillés et conformes à ceux indiqués sur les sceaux respectifs.
- Avenants
8. Même si la forme du cautionnement ne peut pas être changée après son émission, les modalités peuvent être modifiées au moyen d'un document appelé avenant. Un avenant à un cautionnement n'est acceptable que pour un changement à apporter au nom du débiteur principal, au montant de la caution ou au nom de la société de cautionnement.
9. Un avenant à un cautionnement doit être signé et scellé par le débiteur principal et par les signataires dûment autorisés de la caution. L'avenant doit aussi clairement identifier le cautionnement auquel il se rapporte, y compris le nom de la société de cautionnement, le numéro du cautionnement, la date d'émission, le nom du débiteur principal et le montant pour lequel le cautionnement a été émis.

Cautionnements émis par une société de cautionnement

- Sens de « société de cautionnement »
10. L'expression « société de cautionnement » désigne une société autorisée par permis à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournement ou l'assurance caution.
- Sociétés de cautionnement acceptables
11. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada diffuse régulièrement une liste de sociétés de cautionnement reconnues aux fins du paragraphe 3 b) ci-dessus. Des renseignements à ce sujet sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Institutions financières approuvées et sociétés de cautionnement reconnues* (2.2.4) ou dans le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, à l'appendice L, *Compagnies de cautionnement reconnues*, de la Politique sur les marchés, à l'adresse suivante :
- http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcpubs/Contracting/contractingpol_1_f.asp.

Cautionnements émis par une banque à charte ou autres institutions financières

12. Les cautionnements émis par une banque à charte ou une autre institution autorisée sont traités de la même manière que les cautionnements d'une société de cautionnement.
13. Tous les cautionnements émis par les banques et les modifications qui y sont apportées doivent porter le sceau social de la banque à charte en question.

Annulation du cautionnement

- Avis d'annulation
14. Pour annuler un cautionnement qui a été fourni à l'ADRC, la société de cautionnement doit donner un préavis par écrit 60 jours avant l'annulation. L'avis d'annulation, qui doit être envoyé par courrier certifié ou recommandé, doit être adressé au gestionnaire régional ou au directeur adjoint des Droits d'accise.

2.2.3 Cautionnements

Maintien de la
couverture

15. Si une société de cautionnement annule un cautionnement, et que le titulaire de licence n'a pas cessé ses opérations et qu'il doit continuer à maintenir la caution, il doit fournir une caution de remplacement le jour de l'annulation ou avant.

Non-respect des conditions

16. Lorsqu'une caution a été donnée sous forme de cautionnement et qu'il y a eu une infraction à la Loi ou que les activités habituelles de recouvrement ne permettent pas de recouvrer un solde impayé relativement au compte d'un titulaire de licence, des documents suffisants à l'appui du montant demandé et une demande de paiement du montant réel qui doit être payé par la caution peuvent être présentés à la caution visée, et une copie des documents doit être envoyée au débiteur principal.

Tous les mémoires de la Série des mémoires sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.

Annexe — Forme suggérée d'un cautionnement aux fins des droits d'accise

Agence des douanes
et du revenu du CanadaCanada Customs
and Revenue Agency

N° du cautionnement

CAUTIONNEMENT D'ACCISE (échantillon)

Conformément à la législation régissant les activités d'accise ci-dessous, nous, le débiteur principal et le codébiteur principal* et, la caution, ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs, nous engageons conjointement et solidairement envers sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après. Nous, le débiteur principal et le codébiteur principal* reconnaissons aussi être tenus de présenter et de maintenir une garantie du montant indiqué.

1. Précisez l'activité garantie

2. Autorisations législatives

3. Montant du cautionnement (en lettres et en chiffres)

La condition décrite ci-dessus est telle que si l'obligation imposée par ces dispositions législatives est parfaitement et fidèlement remplie, le présent cautionnement sera nul et non avenue; par ailleurs, il conservera pleine force et effet. Malgré ce qui précède, il est entendu et convenu que la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera au montant stipulé et ne pourra pas s'accroître pendant la durée du cautionnement.

4. Préciser la période de validité du cautionnement selon le règlement pertinent (cochez une case seulement)

- a) cautionnement permanent – date d'entrée en vigueur: _____ (aaaa-mm-jj)
- b) cautionnement pour une période précisée – à partir du _____ jusqu'au _____
(aaaa-mm-jj) (aaaa-mm-jj)

5. Termes

a) Toutefois, si la caution donne, par courrier recommandé, au ministre un préavis de soixante jours de son intention de mettre fin à la présente obligation, celle-ci, ainsi que toute responsabilité de la caution cesseront en ce qui concerne tout acte ou toute transaction du débiteur principal et du codébiteur principal* après la date de cessation mais autrement en vigueur.

b) La caution, le débiteur principal et le codébiteur principal* devront s'acquitter de leur responsabilité en vertu du présent cautionnement sur réception par la caution d'un avis de réclamation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) contenant de la documentation qui établirait le bien-fondé de la réclamation. Cependant, si le débiteur principal ou le codébiteur principal* ou la caution fournit dans un délai de soixante jours de la date de l'avis, une preuve réfutant la réclamation, alors la responsabilité, s'il y en a, commence à la date de l'avis qui confirme la validité de la réclamation. Tout avis de réclamation de ce genre devra être signifié à la caution dans un délai d'un an, à compter de la date de cessation du cautionnement.

2.2.3 Cautionnements

6. En foi de quoi, le débiteur principal et le codébiteur principal* ont apposé aux présentes leur seing et seau et la caution y fait apposer son sceau social dûment attesté par les signatures des ses représentants autorisés, le jour et l'année indiqués ci-dessous. Nous, le débiteur principal et le codébiteur principal*, attestons en outre que nous avons lu et compris la législation invoquée ci-dessus, et nous nous engageons par les présente à en respecter rigoureusement les dispositions.

Débiteur principal (nom et adresse)	Codébiteur principal* (nom et adresse)
Titre	Titre
Signature et sceau	Signature et sceau
Caution (nom et adresse)	
Titre	
Signature et sceau	

7. Signé, scellé et délivré en la présence de _____
(témoin du débiteur principal et du codébiteur principal*)

8. Daté ce ____ jour d _____ année _____ .

* le cas échéant



Comment remplir un cautionnement aux fins de l'accise

Numéro du cautionnement

La société de cautionnement ou la banque inscrira le numéro attribué au cautionnement.

La société de cautionnement ou la banque transcriera le paragraphe, selon le même libellé, figurant dans le premier encadré qui se trouve sur l'échantillon du formulaire de cautionnement.

1. **Précisez l'activité garantie** – La société de cautionnement ou la banque inscrira le genre de licence que le requérant ou le corequérant demande (c.-à-d. une licence de spiritueux ou une licence de tabac).
2. **Autorisations législatives** – La société de cautionnement ou la banque fera référence à l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (chapitre 22, L.R.C.). L'alinéa 14(1)a) de la Loi vise la licence de spiritueux et l'alinéa 14(1)d) de la Loi vise la licence de tabac.
3. **Montant du cautionnement** – Inscrivez le montant de la garantie requise en dollars canadiens, en lettres et en chiffres (p. ex. cinq mille dollars – 5 000,00 \$ CDN).

La société de cautionnement ou la banque transcriera le paragraphe, selon le même libellé, figurant dans le deuxième encadré qui se trouve sur l'échantillon du formulaire de cautionnement.

4. **Précisez la période de validité du cautionnement selon le règlement pertinent (*cochez une case seulement*)** – Étant donné que la plupart des titulaires de licence de spiritueux ou de tabac poursuivent leurs activités, même s'ils doivent faire une nouvelle demande tous les deux ans, ils doivent choisir une des cases suivantes pour les raisons évoquées à chacune :
 - a) **cautionnement permanent** – date d'entrée en vigueur : _____ (*aaaa-mm-jj*)
Il est recommandé de choisir « Cautionnement permanent » afin de faciliter le renouvellement de la licence tous les deux ans. Il faut inscrire la date d'entrée en vigueur selon l'ordre *aaaa-mm-jj*.
 - b) **cautionnement pour une période précisée** – à partir du _____ jusqu'au _____
Il est recommandé de choisir « Cautionnement pour une période précisée » si votre cautionnement vise un court délai ou une échéance précisée pour diverses raisons. Il faut inscrire la date d'entrée en vigueur et la date de fin selon l'ordre *aaaa-mmm-jj*.

5. Termes

La société de cautionnement ou la banque transcriera les paragraphes a) et b), selon le même libellé, figurant dans le troisième encadré qui se trouve sur l'échantillon du formulaire de cautionnement.

6. La société de cautionnement ou la banque inscrira le paragraphe 6 en utilisant le libellé qui figure sur l'échantillon du formulaire de cautionnement.

Identification du débiteur principal et du codébiteur principal*

Inscrire le nom officiel, l'adresse postale et le titre du requérant, exactement tels qu'ils sont inscrits sur la *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise* (L63).

Signature et sceau

Le formulaire de cautionnement doit porter la signature de chaque représentant autorisé du débiteur principal et il doit être frappé du sceau de l'entreprise si cette dernière en a un.

2.2.3 Cautionnements

Caution (*nom et adresse*)

Le formulaire de cautionnement doit renfermer la dénomination sociale et l'adresse de la société de cautionnement (p. ex. la compagnie d'assurance, la banque), le titre du représentant dûment autorisé et la signature, et il doit être frappé du sceau de cette société.

7. **Signé, scellé et délivré en la présence de** – Seuls les représentants dûment autorisés du requérant ou du corequérant peuvent signer le cautionnement.
8. **Daté ce _____ jour d _____ année _____** – Inscrire la date, le mois et l'année où le cautionnement a été signé par le débiteur et le codébiteur principal*.

* le cas échéant